

# Règlement intérieur du RPI St Hilaire de Brens / Vénérieu

## PRÉAMBULE

L'École est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Les trois grands principes qui la régissent sont **l'obligation scolaire, la gratuité et la laïcité**. L'École est le lieu de l'acquisition du socle de connaissances et de compétences et de culture.

## TITRE I - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école maternelle ou élémentaire sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ; du livret de famille ; d'un document justifiant des vaccinations obligatoires (attestation du médecin ou présentation du carnet de santé), d'un justificatif de domicile et, le cas échéant, du certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée.

### 1-1 ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE

Tout enfant peut être accueilli à la rentrée scolaire de l'année civile de ses trois ans, dans une école maternelle, si la famille en fait la demande et dans la limite des capacités d'accueil de l'école.

### 1-2 ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

**Code de l'Education : "L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans"** Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

#### 1-2-1 : Dispositions particulières :

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

#### 1-2-1-1 : Dispositions relatives aux enfants handicapés (loi de février 2005)

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

#### 1-2-1-2 : Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage :

Les enfants étrangers ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires.

## TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

### 2-1 ÉCOLE MATERNELLE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation **assidue** de l'enfant, conforme aux calendriers et horaires de l'école. Tout enfant fiévreux ou souffrant doit être gardé à la maison, le temps du traitement. Aucun médicament ne peut être donné à l'école sauf en cas de PAI.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, informé l'inspecteur de l'Education nationale et réuni l'équipe éducative.

Les enseignants doivent être avertis avant 8H40 et 13H20 de l'absence d'un élève. En cas de signalement par téléphone, appeler le numéro de l'école (04.74.92.87.77) et laisser un message sur le répondeur ou envoyer un mail à [ce.0381044d@ac-grenoble.fr](mailto:ce.0381044d@ac-grenoble.fr)

### 2-2 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**. Tout enfant fiévreux ou souffrant doit être gardé à la maison, le temps du traitement. Aucun médicament ne peut être donné à l'école sauf en cas de PAI.

**En cas d'absence**, le Code de l'Education stipule que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ».

Les personnes responsables de l'enfant doivent donc présenter, au retour de l'enfant, **un mot justifiant l'absence de l'enfant en complétant le billet d'« absence » dans le cahier de liaison**.

Les enseignants doivent être avertis avant 8H30 et 13H30 de l'absence d'un élève. En cas de signalement par téléphone, appeler le numéro de l'école (04.74.92.91.12) et laisser un message sur le répondeur ou envoyer un mail à [ce.0381387b@ac-grenoble.fr](mailto:ce.0381387b@ac-grenoble.fr)

En cas de non-respect de cette procédure, la Directrice académique des services de l'Education Nationale adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant lorsque l'enfant a manqué la

classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. Elle leur rappelle les sanctions pénales encourues en cas de saisie du Procureur de la République.

## **2-3 DISPOSITIONS COMMUNES - HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE**

Les horaires de l'école maternelle sont : **8h40 à 11h40 – 13h20 à 15h35 le lundi, mardi, jeudi et vendredi**

**Le mercredi : 8h30 à 11h30**

Les horaires de l'école élémentaire sont : **8H30 à 11H30 - 13H30 à 16H30, le lundi, mardi, et vendredi.**

**Le mercredi : 8h40 à 11h40 et le jeudi : 8h30 à 11h30.**

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe. Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire, et de 15 à 30 minutes par demi-journée à l'école maternelle.

## **TITRE 3 - VIE SCOLAIRE**

### **3-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**L'école veille au respect des règles fondamentales :**

- Respect de la « Charte de la Laïcité à l'école », de neutralité politique, idéologique et religieuse,
- Principe de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui.

**Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole** qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

**Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles**, qui tradiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative** et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret 28 juillet 2006).

**Dans chaque classe, il existe un système de liaison entre l'école et les familles (cahier de liaison).**

En début d'année, chaque enseignant réunit les parents d'élèves de sa classe. Les enseignants reçoivent individuellement les parents pour tous les cas particuliers, mais il est nécessaire de prendre rendez-vous (au moins 2 ou 3 jours avant) par le biais du cahier de liaison. Dans tous les cas, le dialogue doit être privilégié avec le principal intéressé.

### **3-2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille, le directeur ou la directrice et l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.

## **TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **4-1 UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITÉ**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée.

### **4-2 HYGIÈNE**

- Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène (corps et vêtements). La présence des parasites (poux, gale, ...) doit être signalée à l'enseignant et l'enfant doit être traité. Ils apprennent à respecter le travail des agents d'entretien, en étant vigilants à leurs comportements.
- Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités

scolaires.

- Selon le décret de novembre 2006, il est formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau)**.

#### 4-3 SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

#### 4-4 USAGE DE L'INTERNET

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves des classes élémentaires et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

#### 4-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Il est **INTERDIT** d'apporter à l'école, des **bonbons, sucettes, chewing-gums**, des **jouets**, des **objets personnels** (téléphone ...), des **objets dangereux** (grosses billes, cutters, couteaux, pétards, briquets ...) ou de **valeur**. En cas de perte ou de dégradation, l'école ne pourra en être tenue pour responsable.
- **Droit à l'image** : Une autorisation de principe annuelle est demandée, en début d'année.

### TITRE 5 – SURVEILLANCE

#### 5-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La **surveillance** des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être **continue** et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.
- Pour des raisons particulières, un élève peut être autorisé à quitter l'école pendant les heures de classe. Seuls les parents ou les personnes majeures désignées par eux en début d'année, sont autorisés à récupérer l'enfant.
- L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux et dans les cours est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

#### 5-2 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

**Le service de surveillance**, à l'accueil ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après consultation du conseil des maîtres.

#### 5-3 ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine, mais également s'ils participent aux NAP (Nouvelles Activités Périscolaires) ou APC (Activités Pédagogiques Complémentaires).

##### Dans les classes maternelles :

**Les enfants sont remis** par les parents ou les personnes qui les accompagnent **soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant** et déshabillés. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne **nommément désignée par eux, par écrit**.

##### Dans les classes élémentaires :

- ✓ **A 8h20 et 13h20**, les élèves sont accueillis dans leur classe sauf le jour où leur enseignant est d'accueil dans la cour de récréation. Les parents des enfants en classes élémentaires ne sont pas autorisés à rentrer dans l'école avec leur enfant. En cas de besoin urgent, les parents transmettent un message à l'enseignant de service
- ✓ Les portes de l'école n'ouvrant qu'à 8h20 ou 13h20, les enfants non accompagnés devant l'école sont sans surveillance ; il convient de bien veiller à ne pas les envoyer trop tôt.
- ✓ **A 11h30 et 16h30**, les enseignants accompagnent les élèves jusqu'au portail de la cour.
- ✓ Les parents veilleront à **respecter les horaires d'entrée** et de **sortie** de l'école pour ne pas perturber son fonctionnement.

**Modalités de surveillance pendant le transport scolaire** : lors du transport scolaire, seuls les enfants de maternelle sont sous la responsabilité des mairies par l'intermédiaire de la personne employée pour cela.

Ils le sont de leur village respectif à l'heure de la montée dans le car jusqu'à la cour de récréation du village de destination pour l'aller et vice-versa pour le retour.

Les élèves de l'élémentaire doivent avoir un comportement respectueux sous peine d'exclusion du transport scolaire, cette mesure pouvant être prise par les mairies.

En cas de grosses intempéries, les enfants resteront dans leur village respectif, les mairies en décideront avec les enseignants.

## **TITRE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur est approuvé lors de la première réunion, par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental, le 5 novembre 2015.

Signature des parents : .....